

infopreneūr ^{MAG}

DEVENEZ UN MEILLEUR ENTREPRENEUR

AU SOMMAIRE:

- ◆ Les défis actuels dans l'industrie de la construction
- ◆ La formation continue obligatoire exigée par la RBQ
- ◆ CNESST : La responsabilité de l'entrepreneur couvreur en regard de l'employé qui se met en danger.
- ◆ Quand raccords de plomberie et produits d'entretien ne font pas bon ménage : l'entrepreneur général peut-il être tenu responsable ?
- ◆ Changement relatif à la mise à jour annuelle au Registraire des entreprises
- ◆ La buée, la mal aimée
- ◆ Quelles sont les modifications à venir à la CCQ graduellement en 2024?
- ◆ Une plateforme de gestion de projet collaborative pour mon projet de rénovation?

LES DATES IMPORTANTES À VENIR :

ÉDITION 3 SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE :

TOURNOI DE GOLF

Le 21 septembre à Blainville



Du 21 au 24 mars 2023
Au Centre Expo de Terrebonne

SEPTEMBRE 2023 :

- 15** Ouverture des inscriptions au Prix Domus
- 15** Date limite pour transmettre le rapport mensuel à la CCQ
- 21** Tournoi de Golf au club de golf Le Blainvillier à Blainville
- 29** Date butoir : dépôt des mutuelles à la CNESST. Demande pour regroupement rétrospectif.

OCTOBRE 2023 :

- 9** Action de grâce
- 13** Date limite pour transmettre le rapport mensuel à la CCQ

NOVEMBRE 2023 :

- 15** Date limite pour transmettre le rapport mensuel à la CCQ + Cotisation annuelle à l'AECQ

ÉDITO DU PRÉSIDENT	PAGE 04
ÉDITO DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE	PAGE 05
LE TOURNOI DE GOLF RIVE-NORD	PAGE 06
INVITATION À PARTICIPER AU SALON DISTRICT HABITAT	PAGE 07
LE RETOUR DES PRIX DOMUS	PAGE 08
LE RENDEZ-VOUS DES EXPERTS RIVE-NORD ET RIVE-SUD	PAGE 09
INVITATIONS AUX COMITÉS ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	PAGE 10
<hr/>	
Les défis actuels dans l'industrie de la construction	PAGE 12
La formation continue obligatoire exigée par la RBQ	PAGE 16
CNESST : La responsabilité de l'entrepreneur couvreur en regard de l'employé qui se met en danger.	PAGE 18
Quand raccords de plomberie et produits d'entretien ne font pas bon ménage : l'entrepreneur général peut-il être tenu responsable ?	PAGE 22
Changement relatif à la mise à jour annuelle au Registraire des entreprises	PAGE 24
La buée, la mal aimée	PAGE 27
Quelles sont les modifications à venir à la CCQ graduellement en 2024?	PAGE 32
Une plateforme de gestion de projet collaborative pour mon projet de rénovation?	PAGE 34



ÉDITO : JEAN-SÉBASTIEN TREMBLAY, PRÉSIDENT



Rien pour diminuer la crise du logement! Vous le savez, c'est plus de 100 000 logements qui sont manquants aujourd'hui et ce nombre n'ira pas en diminuant dans les prochains mois, voire années, selon la SCHL. La rénovation ne fera pas exception. Bien que les derniers mois aient été occupés, les futurs projets des consommateurs seront également repoussés compte tenu des taux d'intérêt. Souhaitons donc que pour la prochaine année, la Banque du Canada abaisse le taux directeur!

L'APCHQ, fait actuellement des représentations auprès des instances gouvernementales pour présenter des actions qui pourraient alléger le fardeau des consommateurs comme de bonifier le remboursement de TPS pour les habitations neuves et de carrément en exempter la construction de logements sociaux et abordables. Si Québec adoptait une semblable mesure avec la TVQ, cela totaliserait 15 %. L'Association, afin de faciliter l'accès à la propriété, recommande également de prolonger la période d'amortissement maximale des prêts hypothécaires de 30 à 35 ans pour les maisons neuves écoénergétiques, afin d'en réduire les mensualités. Reste à voir comment les différents paliers de gouvernement vont réagir.

C'est dans des périodes moins faciles qu'il faut être créatifs et en profiter pour se démarquer et se réinventer. Pourquoi ne pas en tirer avantage pour se former, pour s'informer sur les nouvelles tendances au niveau des matériaux, des produits et des façons de faire. On parle de plus en plus de développement durable, de construction durable. Les consommateurs sont également sensibilisés et veulent également participer aux changements dans la société en achetant des produits locaux et en misant sur l'économie d'énergie. Pourquoi ne pas en profiter pour évaluer nos procédés. Quels matériaux pourrions-nous offrir pour rendre nos habitations plus performantes! Nous devons, comme industrie, faire partie du changement!

Bonne rentrée à tous!



ÉDITO : LINDA MARCHAND, DIRECTRICE GÉNÉRALE



Septembre part en lion en nous donnant un début de mois digne des plus chaudes journées de l'été. Le début de l'automne est toujours synonyme d'effervescence à l'Association. C'est le moment où on prépare toutes les activités à venir. La première, c'est le tournoi de golf de la Rive-Nord, notre 2e édition en 2023. Une belle façon de prolonger l'été! J'espère que mon équipe et moi-même aurons l'occasion de vous voir au Blainvillier le 21 septembre prochain. Il reste peut-être quelques places, contactez-nous pour vous inscrire! C'est aussi le début des classes! Effectivement, nous reprenons la diffusion des cours pour l'obtention d'une licence. C'est une fierté pour l'Association de former les futurs entrepreneurs. Avec notre équipe de formateurs chevronnés, c'est tout un bagage de connaissance que nos participants acquièrent.

En parlant de formation, si vous êtes entrepreneur général ou détenez des sous-catégories visées par la RBQ, il vous reste six mois pour déposer vos attestations auprès de la RBQ. Avec le ralentissement dans l'industrie, pourquoi ne pas en profiter pour compléter vos heures? Je vous rappelle que plusieurs options s'offrent à vous : en ligne, en classe, nous vous offrons même des forfaits de 16 heures déjà préparés. Allez consulter l'onglet formation sur le site de l'APCHQ : apchq.com/formation. Vous serez fins prêts pour le printemps prochain. En parlant de ralentissement de l'industrie, c'est dans des moments comme celui-là qu'il devient important de se démarquer, de se faire connaître. Une belle occasion à saisir est de participer aux Prix Domus. Ce concours, un des plus prisés dans l'industrie, a pour mission de promouvoir le professionnalisme des entrepreneurs en mettant en valeur leur savoir-faire. Et cette année, nous soulignons la 40e édition de ce concours. Un événement qui sera souligné en grand. Je vous invite à consulter le site prixdomus.ca pour tous les détails. Il y a une catégorie pour vous c'est certain. Venez nous montrer ce que vous faites de mieux et qui sait, vous serez peut-être un de nos gagnants!

Comme tous les lauréats des 39 dernières éditions, vous pourriez vous aussi, exposer ce fabuleux trophée auprès de vos clients. Lors du choix d'un entrepreneur, un trophée Domus peut faire pencher la balance! Dans cette édition, vous trouverez pleins d'articles plus intéressants les uns que les autres. La mise à jour de votre entreprise au REQ, les modifications à venir à la CCQ et j'en passe. On vous présente, entre autres, les services techniques auxquels vous avez droit en étant membre de l'Association. Savez-vous que nos conseillers techniques peuvent vous aider à résoudre des problèmes rencontrés sur un chantier? Ils sont au bout du fil pour vous guider, ils peuvent vous donner du soutien en chantier et peuvent même vous accompagner pour une conciliation ou un arbitrage GCR. Ce service est offert autant aux entrepreneurs en construction neuve qu'aux renovateurs. N'hésitez pas à l'utiliser! En terminant, je vous souhaite un automne occupé en chantier ou en formation! Pour toutes informations, n'hésitez pas à nous contacter et pour tout savoir de notre actualité prenez le temps de lire notre infolettre.

TOURNOI DE GOLF

Cette année, notre tournoi de golf au Blainvillier a été pris d'assaut. Pour être certain de ne faire aucun déçu, l'APCHQ - région du Montréal métropolitain a travaillé fort pour vous offrir la possibilité de jouer, rencontrer, réseauter et d'avoir beaucoup de fun avec des entrepreneurs comme vous!

Pas 1 mais 2 terrains privatisés pour VOUS!

Plus de 20 fournisseurs seront présents sur les parcours. Venez les rencontrer, vous y trouverez des rafraichissements et des collations pour vous faire patienter jusqu'au dîner. Des professionnels du BBQ seront aussi sur les terrains pour vous préparer de quoi vous rassasier!

Pas moins de 280 joueurs sont attendus!

Peut-être aurons-nous le plaisir de vous compter parmi nous, fidèle lecteur! C'est l'occasion ou jamais de profiter des superbes greens du club de golf Le Blainvillier avant l'automne.

Avant de nous quitter, vous êtes évidemment convié à un souper station accompagné d'un cocktail pour terminer cette journée en beauté.

Il ne reste que quelques places, réservez les vôtres!

[Cliquez ici!](#)



DEVENEZ EXPOSANT AU SALON DISTRICT HABITAT DE TERREBONNE!

Vous voulez être exposant à notre deuxième édition du salon 100% habitation District Habitat de Terrebonne?

Profitez de notre offre spéciale membre!



La première édition du salon District habitat de Terrebonne c'est :

+ de 5 500
visiteurs



135
exposants



4
journées



Pour sa deuxième édition, le salon District Habitat ouvrira ses portes au centre expo de Terrebonne du **21 au 24 mars 2024.**

Joignez-vous à l'aventure!

Contactez :

Mona Sawaya au 514-791-9696

ou

Véronique Barbeau au 514-616-0928



PRX DOMUS

Vous êtes nombreux à avoir attendu le GRAND RETOUR des Prix Domus.

C'est officiel, les Prix Domus reviennent.

Après une année de préparation à rénover et actualiser le concours pour la 40ème édition, le site internet des Prix Domus est fin prêt!

Commencez à rassembler vos éléments de candidature pour présenter votre plus beau projet dans ces catégories.

**Habitation neuves,
Rénovation,
Projet résidentiel,
Projet commercial,
Jeune entreprise (5 ans et moins),
Professionnel et / ou partenaire de l'année**

Pour les catégories suivantes, pas besoin de candidater, le jury sélectionnera les meilleures projets parmi toutes les catégories!

**Constructeur de l'année,
Rénovateur de l'année,
Développement durable.**

Déposez votre candidature en ligne dès le
15 Septembre 2023!

Restez connecté!



**POUR VOUS, PRÈS DE
CHEZ VOUS!**

**Le Rendez-vous des Experts revient sur la
Rive-Nord et la Rive-Sud en 2024!**

**Le 7 février 2024 au Plaza à La Prairie
et
le 21 février 2024 au Château Royal à Laval.**

**NOUVEAUTÉ : toutes les conférences seront
FCO!**

Une bonne nouvelle pour ceux qui n'ont pas encore
commencé leurs heures FCO!

**Restez connecté, les inscriptions ouvriront
prochainement!**

En attendant, revivez le Rendez-vous des Experts 2023!

Cliquez pour regarder la vidéo



COMITÉS DE MEMBRES DE L'APCHQ – RÉGION DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Votre participation fait toute la différence!

Afin de contribuer à bonifier nos services et à comprendre la réalité des entrepreneurs, l'Association peut compter sur la présence de plusieurs d'entre vous sur des comités consultatifs.

Vous avez le goût de partager votre expertise, de soumettre des idées et de partager sur la réalité de l'industrie? Nous vous accueillerons avec plaisir. Vous avez le choix parmi les 4 comités suivants :

1. Comité Service aux membres (SAM)

Mandat :

- Évaluer et développer des services aux membres jugés utiles et pertinents, adaptés aux besoins collectifs des entrepreneurs de différentes catégories de membres;
- Mettre en place les outils nécessaires pour faire connaître et informer les membres sur l'ensemble des services existants.

Rencontres : 3 fois/année

2. Comité des Affaires municipales et urbanisme (CAMU)

Mandat :

- Identifier et défendre les intérêts collectifs des membres tout en assurant la protection du public et représenter ces membres auprès du public et des différentes instances liées à l'industrie de la construction.

Rencontres : 3 à 4 fois/année

3. Comité Rénovation

Mandat :

- Faire des recommandations au Conseil d'administration sur les orientations et les politiques en lien avec le secteur de la rénovation au bénéfice de l'ensemble des membres de l'APCHQ œuvrant dans ce secteur;
- Veiller à l'atteinte des différents objectifs, à la réalisation des projets et au développement de partenariat.

Rencontres : 3 fois/année

4. Comité Services techniques

Mandat :

- Identifier les différents problèmes courants liés, par exemple, à des nouveaux matériaux ou à leur installation, à des changements réglementaires ou législatifs, ou à tout autre élément qui pourrait impacter le travail des entrepreneurs;
- Proposer et/ou suggérer des sujets de fiches et formations techniques et acheminer les demandes aux instances concernées;
- Proposer des outils et ou services techniques à mettre en place pour le bénéfice des membres.

La composition de ces comités varie selon leur niveau de classification. Cependant, le président de chacun des Comités doit être un membre de CA ou un permanent de la direction de l'Association afin de faire le suivi des travaux et les recommandations auprès du CA.

De plus, lorsque vient le temps de nommer des nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'Association, c'est parmi les membres de ces comités que l'invitation est lancée.

Si vous avez de l'intérêt, vous pouvez nous en faire part en envoyant un courriel à l'attention de madame Claude Létourneau, directrice générale adjointe au cletourneau@apchqmontreal.ca

On vous attend!

Les affaires de l'association; ça vous regarde! Venez prendre des nouvelles de l'Association

Le 2 novembre prochain se tiendra l'assemblée générale annuelle des membres de l'APCHQ – région du Montréal métropolitain. Lors de cette assemblée, vous pourrez prendre connaissance de toutes les actions et réalisations de l'association. Le bilan annuel vous est également présenté. C'est également durant l'assemblée générale annuelle des membres que les administrateurs sont nommés*. Vous pourrez, lors du 5 à 7 qui suivra l'assemblée, rencontrer les administrateurs et les membres du personnel.

Pour participer à l'événement, vous pouvez transmettre votre intérêt à madame Claude Létourneau Directrice générale adjointe au cletourneau@apchqmontreal.ca les précisions sur le lieu vous seront transmises par la suite.

*Pour être nommé administrateur, les membres qui souhaitent postuler à ce titre, doivent avoir au préalable siégé un minimum d'un an sur un des comités consultatifs de l'Association.

LES DÉFIS ACTUELS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Texte rédigé par : Yvan S. Gosselin - Vistoo

Ce n'est pas un secret de Polichinelle que l'industrie de la construction a connu les soubresauts de la pandémie de la COVID-19 et maintenant de l'économie plus globalement. La construction résidentielle a été également durement touchée depuis 2020, et nous assistons à une reprise en dents de scie depuis cette période.

L'industrie de la construction : l'impact des défis

Au moment de la COVID-19, un ralentissement plus marqué dans la construction résidentielle s'est fait sentir, notamment en raison des restrictions sanitaires, mais aussi de la rareté des matériaux. Rapidement, les entrepreneurs généraux en construction ont connu une baisse de leurs activités.

La pénurie de matériaux, les difficultés d'approvisionnement, le retard dans les livraisons et les prix à la hausse ont largement freiné les ardeurs de ceux qui avaient planifié de faire des rénovations ou de mettre en chantier des projets résidentiels. Plus encore, les chantiers en cours ont connu des retards majeurs et certains entrepreneurs ont dû se résigner à fermer les portes de leur entreprise.

Si depuis la fin de la pandémie, on atteste une reprise en dents de scie des activités en chantiers (forte hausse en 2021), force est de constater qu'au début de 2023 le marché de la construction résidentielle tarde à montrer des signes positifs.

En effet, selon l'APCHQ, en janvier 2023, « seulement 2 045 habitations ont été mises en chantier au Québec, soit 45% moins qu'il y a un an. Le recul est encore plus prononcé pour les logements locatifs, avec 1 830 mises en chantier, soit une diminution de 46% sur un an ».(1)

On retrouve tout de même beaucoup de projets immobiliers en cours au Québec, des constructions neuves et de nouveaux développements immobiliers voient le jour. Une simple lecture par exemple de la plateforme immobilière [Vistoo.com](https://www.vistoo.com) nous fait découvrir entre autres les constructions neuves au Québec et au Canada. Cependant, avec la pénurie de logements, le rythme de construction n'est certainement pas assez élevé.

(1) <https://www.lapresse.ca/affaires/2023-02-15/construction-residentielle-au-quebec/le-pire-debut-d-annee-en- quatre-ans.php>

La pénurie de main-d'œuvre

Avec la pandémie, mais également avant cette période, le domaine de la construction faisait face à une pénurie de main-d'œuvre,

laquelle se manifeste encore aujourd'hui avec beaucoup d'acuité.

Depuis les 20 dernières années, l'industrie de la construction a perdu près de 2 millions de travailleurs. De plus, selon la Commission de la construction du Québec (CCQ), 31,2% des employés actuels dans ce secteur d'activité ont plus de 45 ans et voudront prendre leur retraite éventuellement. (2)

La pandémie n'a pas réglé cette situation, d'autant plus qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des employés qualifiés. Si l'activité se fait sentir et que des projets sont en cours, les entreprises ont de la difficulté à recruter de bons employés.

Si des entreprises en construction réussissent à trouver de nouveaux employés, ceux-ci sont souvent jeunes avec peu d'expérience. Les blessures sur les chantiers augmentent et les accidents aussi. À titre indicatif, le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles rapportés dans le milieu de la construction a augmenté de 28% au Québec depuis les quatre dernières années. À la fin de 2018, on recensait 7 443 lésions professionnelles rapportées à la CNESST contre 9 502 au début de 2023. De plus, cette tendance est encore plus marquée depuis 2020. (3)

Pour contrer la pénurie de main-d'œuvre et permettre un développement plus accéléré de la construction au Québec, il serait important d'avoir accès à des employés plus qualifiés, lesquels pourraient aussi soutenir une concurrence féroce observée dans ce secteur d'activité.

Pour y arriver, des partenariats avec les établissements d'enseignement spécialisés ou encore des programmes de formation continue en sécurité et en développement des compétences seraient susceptibles de donner un coup de pouce à une industrie qui en a grandement besoin.

Une autre avenue pour contrer la pénurie d'emploi au Québec serait d'attirer davantage de femmes dans les métiers de la construction (seulement 3,7% de l'effectif total en 2022). Les entrepreneurs pourraient avoir recours également à des travailleurs étrangers sur une plus longue période, notamment lorsque des projets résidentiels demandent une main-d'œuvre sur place pendant plusieurs mois.

Enfin, les outils technologiques sont de plus en plus nombreux et les gestionnaires de projets dans l'industrie de la construction doivent être en mesure de mieux les maîtriser pour assurer la productivité et l'efficacité sur les chantiers.

(2) <https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2022/C29.pdf?la=fr-CA&rev=71ef0c155d3740ed9e9f93bd1f33420e>

(3) <https://www.ledevoir.com/societe/795364/sante-les-accidents-de-travail-en-hausse>

Une inflation soutenue

Depuis plusieurs mois, le Québec et le reste du Canada doivent faire face à un autre défi, soit celui de l'inflation.



Les augmentations successives du taux directeur de la Banque du Canada sont un signe que l'on cherche à moins faire dépenser les ménages canadiens.

Bien que cette situation soit passagère, les entrepreneurs en construction doivent évaluer la nature des projets tout en demeurant vigilants sur le plan des investissements, et ce, compte tenu de l'augmentation des taux hypothécaires.

Pourtant, le Québec affiche un déficit « d'au moins 100 000 logements » et selon l'APCHQ, « il faudrait doubler le rythme des mises en chantier jusqu'en 2030 pour ramener l'abordabilité sur le marché de l'habitation ».

Dans ce contexte, les gouvernements doivent agir en mettant sur pied des programmes en vue de relancer la construction résidentielle et satisfaire aux besoins d'une demande croissante et urgente.

En dépit du ralentissement de l'économie, autant le gouvernement provincial que le gouvernement fédéral doivent mettre sur pied des incitatifs à la reprise des mises en chantier, non seulement pour favoriser l'industrie de la construction, mais plus fondamentalement répondre au déficit structurel des logements au Québec.

En terminant, des projets de développement immobilier doivent lever de terre, car lorsque nous attestons une reprise de l'activité économique dans le domaine de la construction, c'est souvent signe que l'économie en général se porte mieux. En attendant, c'est pour répondre à des besoins criants que ce secteur d'activité a besoin d'un coup de pouce des acteurs publics.



L'APCHQ ET NOUS, C'EST DU SÉRIEUX

Collaborez avec un agent en assurance de dommages et une équipe de gestion des risques attitrés qui comprennent le secteur de la construction et s'engagent à vous aider à protéger votre entreprise.

[Apprenez-en plus à federated.ca](https://federated.ca)

LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EXIGÉE PAR LA RBQ.

Texte rédigé par : Vanessa Couture - Coordonnatrice formation - APCHQ - région du Montréal métropolitain

Afin d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a mis sur pied un projet de loi modifiant le règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et qui oblige les entrepreneurs en construction détenant certaines sous-catégories de licence à suivre de la formation. Cette obligation vise notamment à réduire les risques potentiels découlant de l'écart pouvant se créer entre les règles de l'art les plus à jour et les pratiques du répondant. Ce projet de loi, qui a été adopté en 2020, est en vigueur depuis le 1er avril 2022.

Depuis, les entrepreneurs en construction détenant les sous-catégories de licence concernées doivent maintenir leurs connaissances à jour en suivant un minimum de 16h de formation reconnue par la RBQ en lien avec leur(s) sous-catégorie(s), à chaque période de référence de 2 ans. Un avis écrit a été envoyé par la RBQ dès mars 2022 à tous les entrepreneurs concernés leur mentionnant le nombre d'heures de formation à suivre. La première période s'étend du 1er avril 2022 au 31 mars 2024. À l'expiration de la période de référence, l'entrepreneur fautif ne pourra plus agir à titre de répondant en exécution de travaux et sa licence pourrait être suspendue.

Les membres de l'APCHQ bénéficient d'un soutien béton leur permettant de répondre à leur obligation de formation de la plus simple façon. L'équipe de l'APCHQ – région du Montréal métropolitain est là pour vous aider dans vos démarches et pour assurer un suivi auprès de ses membres. Le site APCHQ.com consacre une section distincte à la formation continue obligatoire où toute l'information dont les entrepreneurs ont besoin est présente : la calculatrice qui vous indique le nombre d'heures de formation à suivre :

<https://www.apchq.com/formations/formation-continue-obligatoire/calculatrice-formation-continue-obligatoire>,

toutes les étapes à suivre pour respecter votre obligation :

<https://www.apchq.com/formations/formation-continue-obligatoire/formation-continue-obligatoire-etapes-pour-ne-rien-oublier>,

une foire aux questions :

<https://www.apchq.com/formations/formation-continue-obligatoire/foire-aux-questions-fco>

et surtout un répertoire de formations reconnues par la RBQ contenant plus d'une centaine de formations :

<https://www.apchq.com/formations/repertoire-des-cours?recherche=&FCO=true&programmes=false&category=0&type=0®ion=&horaire=0&sousCatLic=0&thematique=0&lang=0&ordre=date>.

L'offre de formations de l'APCHQ est l'une des plus généreuses et variées de l'industrie. Tous les entrepreneurs devant suivre des formations en lien avec le bâtiment peuvent y trouver leur compte. Les entrepreneurs peuvent faire l'achat de forfaits de formations pré-enregistrées de 8h ou 16h à suivre en ligne :

<https://www.apchq.com/formations/repertoire-des-cours?recherche=&FCO=true&programmes=true&category=0&type=1®ion=&horaire=0&sousCatLic=0&thematique=0&lang=0&ordre=date>

ou des forfaits de formations à suivre en salle de classe dans l'un de nos points de service :

<https://www.apchq.com/formations/repertoire-des-cours?recherche=&FCO=true&programmes=true&category=0&type=3®ion=4&horaire=0&sousCatLic=0&thematique=0&lang=0&ordre=date>.

Il est aussi possible de suivre des cours à la carte, en ligne :

<https://www.apchq.com/formations/repertoire-des-cours?recherche=&FCO=true&programmes=false&category=0&type=2®ion=4&horaire=0&sousCatLic=0&thematique=0&lang=0&ordre=date>

ou en classe :

<https://www.apchq.com/formations/repertoire-des-cours?recherche=&FCO=true&programmes=false&category=0&type=3®ion=4&horaire=0&sousCatLic=0&thematique=0&lang=0&ordre=date>.

Enfin, l'APCHQ – région du Montréal métropolitain organise tout au long de l'année des activités de réseautage où les participants peuvent obtenir des crédits de formation continue obligatoire en y assistant : Rendez-vous des experts, Déjeuners techniques, Ateliers gratuits.

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ont également ajouté cette exigence de formation à la condition de maintien de la qualification de leurs membres. Ce sont ces entrepreneurs qui doivent suivre plus de 16h de formation. Consulter les sites Internet respectifs pour plus de détails.



CNESST : LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR COUVREUR EN REGARD DE L'EMPLOYÉ QUI SE MET EN DANGER.

Texte rédigé par : Me Julien Bergeron - avocat associé délégué chez - Crochetière, Pétrin S.E.N.C.R.L

Il arrive fréquemment que l'entrepreneur couvreur nous consulte parce qu'il a reçu la visite d'un inspecteur de la CNESST ayant relevé des problèmes en matière de santé et sécurité sur son chantier, susceptibles d'entraîner l'émission de constats d'infraction pour avoir enfreint les règles de sécurité ou, pire encore, d'avoir mis en danger la vie ou la santé d'un employé.

Le rôle du conseiller juridique est alors d'assister l'entrepreneur couvreur dans sa recherche d'une défense en bonne et due forme. Il pourrait alors être question de contester la commission des éléments essentiels de l'infraction, par exemple en démontrant que toutes les mesures de sécurité ont été respectées. Cela dit, il arrive que la seule défense valide consiste à démontrer la diligence raisonnable de l'entrepreneur couvreur.

En effet, c'est à l'employeur de veiller à la santé et la sécurité de ses travailleurs, et ce, même si ces derniers ont un rôle déterminant à jouer dans le cadre du respect des règles en semblable matière. La défense de diligence raisonnable consiste alors à démontrer que l'employeur a tout mis en œuvre pour éviter que les problématiques soulevées n'arrivent.

Très souvent, voire pratiquement tout le temps, lorsque vient le temps d'analyser les faits qui appuieront une démonstration de la diligence raisonnable, vient la question de la responsabilité de l'employé récalcitrant.

Les allégations telles que : « *l'employé a décidé de ne pas appliquer les règles mises en place* », « *l'employé avait tous les outils à sa disposition* », ou encore « *il a agi sur un coup de tête, en l'instant de quelques secondes* », sont légion.

Est-ce que ces éléments sont toutefois valables pour éluder la responsabilité de l'entrepreneur couvreur? La réponse simple est non, pas tout à fait. Voyons pourquoi.

Les tribunaux ont réitéré à maintes reprises que l'erreur de l'employé, qu'elle résulte d'un acte ou d'une omission, ne constitue pas à elle seule un moyen de défense pleinement autonome. En réalité, l'erreur de l'employé se présente dans toutes les situations. Cet élément doit alors être incorporé dans une défense plus vaste visant à démontrer que l'employeur a rempli ses trois devoirs en matière de santé et sécurité, soit le devoir de prévoyance, le devoir d'efficacité et le devoir d'autorité.

Le devoir de prévoyance, d'abord, consiste pour l'entrepreneur couvreur à connaître et comprendre l'environnement de travail dans lequel ses employés vont œuvrer. Sur un chantier de construction où des travaux de toiture sont exécutés, on parle notamment de l'inspection préalable permettant de cibler les risques présents ou potentiels.

Cette inspection servira par la suite à orienter la décision de l'entrepreneur quant aux outils, équipements ou méthodes de travail favorisant la meilleure approche en matière de santé et sécurité pour ce chantier particulier. La démonstration des actions positives menées pour la recherche des risques doit pointer vers une analyse particularisée du chantier en question, et non seulement cibler une méthode générale applicable sur tous les chantiers. Pratiquement, cela se traduira par une liste de ce qui a été fait le matin même de l'exécution des travaux, la semaine précédente et au moment de la conclusion du contrat, en plus de porter sur les possibles questions posées aux professionnels ou au client. La démonstration d'une inspection continue et d'une surveillance accrue pendant l'exécution des travaux sera également essentielle pour satisfaire ce critère.

Ensuite, vient le devoir d'efficacité, qui s'adresse par les moyens choisis par l'entrepreneur couvreur pour s'assurer de la compétence de ses travailleurs. On parle notamment de la mise en place de formations et d'écoles d'entraînement. Il est question également de la mise en place d'un programme de prévention. Celui-ci devra non seulement être disponible facilement pour les employés, mais également connu de ces derniers, dans les moindres détails. Il sera également bien vu d'adhérer à une mutuelle de prévention, qui apportera une plus-value aux mesures mises en place en matière de santé et sécurité sur le chantier. Une attestation des travailleurs à l'effet qu'ils ont pris connaissance des documents importants sera un atout, notamment en ce qui concerne les sanctions applicables en cas de non-respect des consignes.

Sous cet angle, l'entrepreneur couvreur a également un devoir d'autorité à remplir, qui se démontre par la force des sanctions appliquées par ce dernier au moment où un ou plusieurs employés contreviennent aux règles établies. Plus précisément, il s'agit non seulement de démontrer que le travailleur négligent a été adéquatement sanctionné, mais également qu'il avait une connaissance précise de la sanction applicable au manquement. Cette assertion est vraie également pour tous les autres travailleurs et les sous-traitants impliqués. Les Tribunaux voient d'un bon œil une politique de tolérance zéro en matière de protection des chutes de plus de trois mètres. L'application d'une telle politique sera favorable à l'entrepreneur couvreur qui voudra démontrer qu'il a agi avec toute la diligence raisonnable requise dans les circonstances.

En conclusion, dans la mesure où l'employeur démontre qu'il a rempli l'ensemble de ses devoirs de prévoyance, d'efficacité et d'autorité, il faudra alors démontrer la faute grossière de l'employé pour justifier qu'il n'ait pas respecté les consignes établies et les outils mis à sa disposition. Le défaut de rencontrer un seul des devoirs fait dire aux Tribunaux que l'employeur aurait dû connaître les risques associés au chantier et au travail de ses employés et qu'il n'a pas fait tout en son pouvoir pour les endiguer.

Aussi banal que cela puisse paraître, l'employeur doit anticiper les comportements nuisibles de ses employés et mettre en place des mécanismes pour les protéger, même de leurs propres agissements.





L'entreprise de construction que vous avez bâtie mérite d'être bien protégée

Même si les Tribunaux précisent que le but de la Loi et de sa réglementation n'est pas d'exiger la perfection inatteignable de l'employeur en matière de santé et de sécurité, l'état de la jurisprudence en la matière laisse peu de place à l'erreur de bonne foi. Ils considèrent d'abord et avant tout la responsabilisation des employeurs, leur imposant un fardeau plus que lourd dans leur démonstration de la diligence raisonnable. C'est également l'intention du législateur, en imposant des amendes plus que salées en la matière, qui ne font que grimper substantiellement s'il y a récidive.

Dans tous les cas, il est recommandé de consulter des professionnels aguerris avant de recevoir un constat d'infraction. Ceux-ci pourront alors vous donner une liste de mécanismes à mettre en place pour, s'il y a lieu, les invoquer en votre faveur. Soulignons finalement que ces mécanismes seront tout aussi utiles pour assurer la meilleure sécurité possible sur vos chantiers et sur vos couvertures.



**Crochetière
Pêtrin.**
40
ans # years

Optez pour l'assurance qui a votre entreprise à cœur

Obtenir une soumission
1 866 363-4732

 **Desjardins**
Assurances
Entreprises



QUAND RACCORDS DE PLOMBERIE ET PRODUITS D'ENTRETIEN NE FONT PAS BON MÉNAGE : L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL PEUT-IL ÊTRE TENU RESPONSABLE?

Texte rédigé par : Me William Landry - avocat associé délégué chez Crochetière, Pétrin S.E.N.C.R.L

Analyse de la décision La Capitale assurances générales inc c. Construction McKinley inc. ⁽¹⁾

En 2012, un couple fait l'acquisition d'un terrain à Saint-Gabriel-de-Valcartier dans le but d'y construire leur nouvelle résidence. Ils confient alors la construction à l'entrepreneur général McKinley. Ce dernier propose au couple de se procurer leurs accessoires de plomberie auprès de son fournisseur, Céramique Décor. Cette démarche a permis au couple de bénéficier du prix entrepreneur, puisque Céramique Décor facture directement McKinley, lequel récupéra le coût lors de la facturation finale aux clients.

Ainsi, le couple opte pour un robinet de marque Rubi, incluant les conduits d'alimentation d'eau, chez Céramique Décor. Le robinet et les conduits seront installés lors de la réalisation des travaux de plomberie. Une fois l'ouvrage terminé, le couple emménage dans la maison. Comme de nombreux ménages québécois, ils entreposent leurs produits d'entretien de salle de bain dans l'espace de rangement situé sous le robinet, à quelques pouces des conduits d'alimentation en eau. Malheureusement, l'un de ces conduits cède au cours des années suivant la construction, ce qui sera au cœur du litige.

Les questions en litige

L'entrepreneur général, objet de poursuites par l'assureur du couple, peut-il être tenu responsable d'avoir vendu un raccord flexible affecté d'un défaut de conception et de qualité? A-t-il également omis d'indiquer au couple les dangers présentés par le robinet et ses conduits ?

La décision

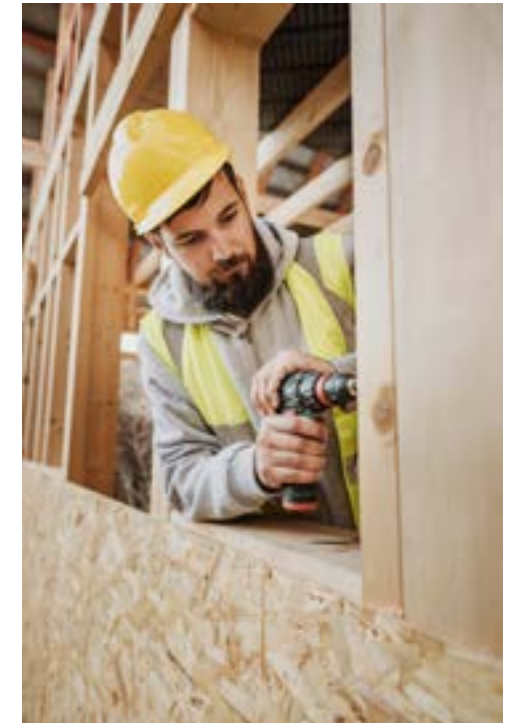
Le tribunal conclut d'abord que le robinet et ses raccords ne sont affectés d'aucun vice et que même si c'était le cas, l'entrepreneur général ne pourrait pas être tenu responsable. De plus, le tribunal rappelle que l'entrepreneur général peut être considéré comme un vendeur professionnel d'ouvrages immobiliers, soit une personne dont l'activité principale et habituelle réside dans la vente d'ouvrages immobiliers. En ce cas, la présomption légale de connaissance du vice au moment de la vente par le vendeur professionnel est applicable. Toutefois, le tribunal mentionne que l'entrepreneur général ne pourrait pas être considéré comme un vendeur professionnel spécialisé à l'égard de tous les accessoires de l'ouvrage, tel que les robinets et les luminaires. Le tribunal souligne aussi qu'il existe une différence importante

entre ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat (comme le béton utilisé dans les fondations) et les accessoires qui garnissent l'ouvrage (comme la robinetterie).

De plus, il a été démontré que l'entrepreneur général n'était en aucun cas informé du problème de corrosion des conduits d'alimentation en présence de certains produits ménagers corrosifs.

De même, il n'a pas été impliqué dans la conception ni la sélection du robinet, et il n'avait aucune connaissance spécifique en la matière. En conclusion, étant donné que l'entrepreneur général ne vend pas un bien relevant de sa spécialité, il n'est donc pas légalement présumé connaître le vice affectant le bien vendu au moment de la transaction. La présomption applicable au vendeur professionnel peut être ainsi repoussée plus facilement par l'entrepreneur général, pour un vice affectant l'accessoire de robinetterie. Le tribunal conclut que l'entrepreneur général n'est donc pas responsable et qu'on ne peut, également, lui imputer un devoir d'information envers son client.

⁽¹⁾ 2023 QCCS 419



**Crochetière
— Pétrin.**
40
ans ■ years



CHANGEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR ANNUELLE AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Texte rédigé par : Sylvie Bédard - parajuriste *Simplico*

Depuis le 31 mars 2023, les entreprises faisant affaires au Québec et qui sont immatriculées au Registraire des entreprises du Québec (REQ) doivent se conformer à de nouvelles obligations pour la déclaration de mise à jour des informations qu'elles doivent publier auprès du REQ.

En effet, selon un projet de loi adopté par le Gouvernement du Québec visant à améliorer la transparence des entreprises, il est maintenant nécessaire de transmettre au Registraire des entreprises, lors de l'incorporation et/ou lors de la mise à jour annuelle de celle-ci, les informations suivantes :

- Une copie d'une pièce d'identité de tous les administrateurs en poste
- La date de naissance des administrateurs et actionnaires
- Les bénéficiaires ultimes

Même si la date de naissance et les pièces d'identité sont demandées par le Registraire des entreprises, sachez que ces informations ne seront pas accessibles et que seul le Registraire détiendra cette information.

La principale nouveauté concerne les bénéficiaires ultimes. Essentiellement, ce sont les personnes physiques qui détiennent un droit leur permettant de profiter d'une partie

des revenus ou des actifs de l'entreprise et/ou qui détiennent un droit leur permettant de diriger ou d'influencer les activités de celle-ci.

Le bénéficiaire ultime répond à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Détenion de 25% ou plus des droits de vote de l'entreprise
- Détenion de 25% ou plus de la juste valeur marchande de l'entreprise
- Personne qui a une influence qui pourrait se traduire par un contrôle de fait de l'entreprise, soit être en mesure d'influencer de manière importante les décisions d'une entreprise (exemple : lors de la passation d'une entreprise familiale des parents aux enfants. Les parents peuvent ne plus être actionnaires et administrateurs mais peuvent encore influencer grandement les décisions prises par l'entreprise)

Autre nouveauté de cette réforme, il sera possible à compter du 31 mars 2024, de faire une recherche au Registraire des entreprises avec le nom d'une personne physique. Le résultat de cette recherche divulguera toutes les entreprises dans lesquelles la personne physique recherchée agit à titre d'administrateur, d'actionnaire et/ou de bénéficiaire ultime.

Il est important de mentionner que la première déclaration annuelle suivant le 31 mars 2023 devra être faite directement sur le site du Registraire des entreprises par l'accès en ligne « Mon bureau » de la société. En effet, le dépôt automatique de la déclaration annuelle de mise à jour à même la déclaration de revenu de la société ne sera pas applicable pour le dépôt de la première déclaration annuelle suite à l'implantation de ces nouvelles règles.

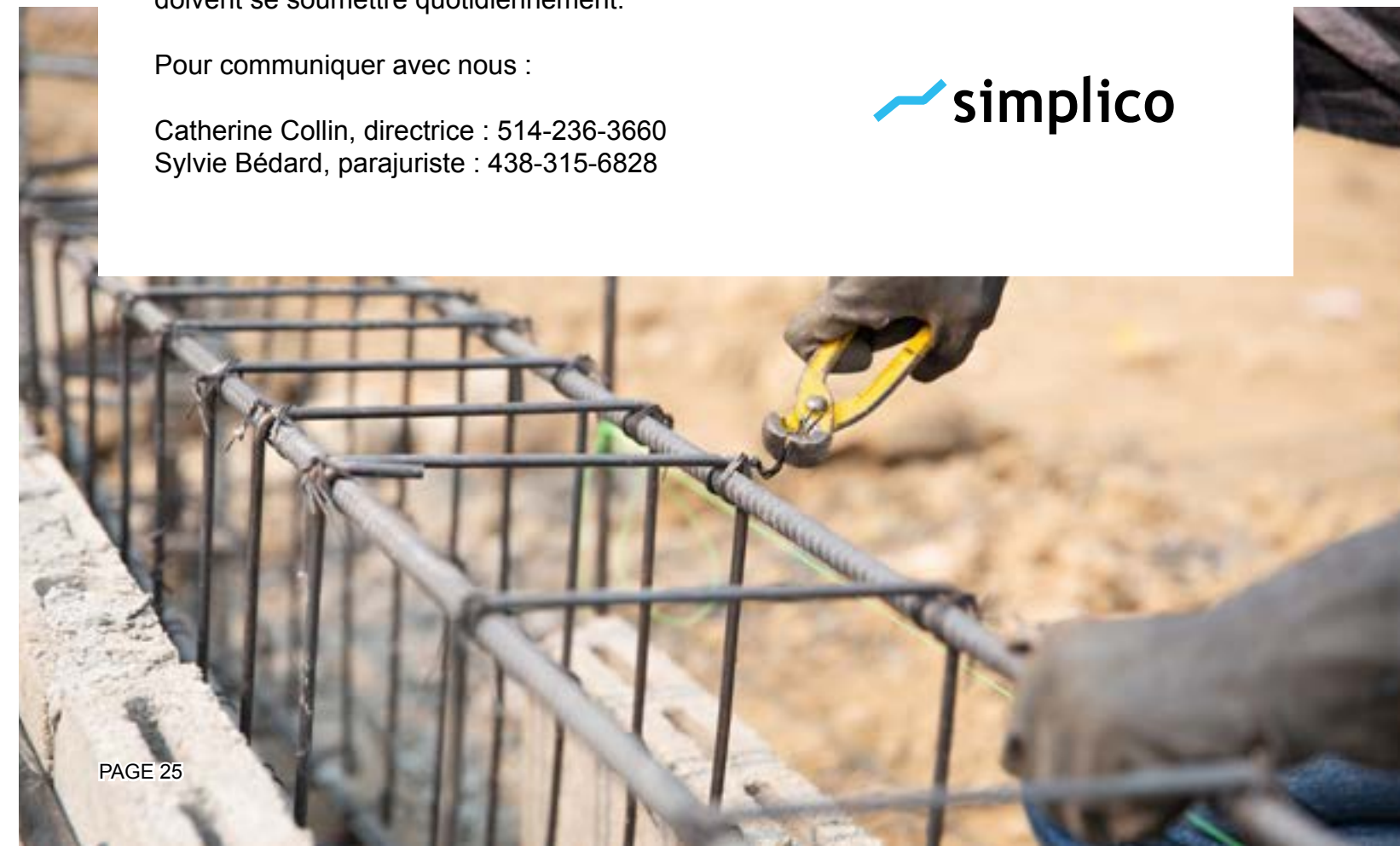
Si vous souhaitez avoir de l'aide relativement au dépôt de cette première déclaration annuelle, vous pouvez communiquer avec *Simplico inc.* et il nous fera plaisir de vous aider dans cette transition.

Simplico offre des solutions de comptabilité et des services corporatifs adaptés à votre réalité.

Étant une division de l'APCHQ, on connaît bien l'ensemble des obligations et des responsabilités auxquelles les entrepreneurs doivent se soumettre quotidiennement.

Pour communiquer avec nous :

Catherine Collin, directrice : 514-236-3660
Sylvie Bédard, parajuriste : 438-315-6828



 **simplico**

LA BUÉE, LA MAL AIMÉE

Texte rédigé par : Marc-André Fontaine - Conseiller au service technique APCHQ - région du Montréal métropolitain

Pourquoi Simplicio?



On connaît l'industrie
de la construction

+



On est sensible
à la réalité

+



On est spécialiste
en comptabilité et
et gestion corporative



Comptabilité



Gestion de la paie



Services corporatifs



Accompagnement

On vous simplifie la gestion
simplico.ca

L'arrivée de l'automne et des périodes de chauffe hivernale est propice à l'apparition de buée en surface des fenêtres. Il faut préciser que ce que l'on appelle de la buée, est en fait de la condensation (1), et cette dernière vous incite peut-être à penser que votre habitation présente un défaut de construction, que les fenêtres son mal isolé ou pire, que les fenêtres son de piètre qualité.



Certains d'entre vous seront surpris d'apprendre que l'excès d'humidité, se manifestant en gouttelettes d'eau sur la face intérieure du vitrage, est au contraire plus susceptible d'apparaître dans une maison dont l'étanchéité à l'air a été exécuté adéquatement en chantier. Voyons ça de plus près.

D'où vient la condensation?

Les matériaux intégrés aux différentes composantes de votre maison contiennent un certain degré d'humidité. La dalle de béton du sous-sol, les éléments de bois de charpente, la peinture, les produits de finition renferment tous de l'humidité.

C'est justement au cours de l'automne ainsi qu'au début de la saison de chauffe, que l'humidité contenue dans les matériaux commence à diminuer. L'humidité relative, à l'intérieur de la résidence augmente alors de façon considérable si la vapeur d'eau contenue dans l'air n'est pas évacuée à l'aide du système de ventilation mécanique.

Un bâtiment ne produit pas d'humidité, par contre, il en libère une quantité appréciable, à partir des matériaux de construction. Ce dégagement d'humidité, est significativement élevé au cours de la première année de construction. L'humidité provient aussi des occupants et de leurs activités, ainsi que de l'air ambiant ou extérieur. Il faut comprendre que notre corps rejette de la vapeur d'eau dans l'air et que certaines activités quotidiennes sont des sources plus importantes de vapeur d'eau.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous donne un aperçu de la production de la vapeur d'eau provenant de diverses sources;

Occupants			Bâtiment		
Source d'humidité	Litres/jour	Gallons/jour	Source d'humidité	Litres/jour	Gallons/jour
Apport physiologique (4 occupants)	5,0	1,3	Absorption saisonnière (charpente, plaques de plâtre, béton)	8,0	2,1
Séchage des vêtements à l'intérieur	1,2	0,32	Vide sanitaire à plancher de terre exposé et non couvert	40-50	10,5-13,2
Lavage des parquets (10 m ² (107 pi ²))	1,0	0,26	Séchage et consommation de bois de chauffage	5,0	1,3
Cuisson (3 repas par jour)	1,0	0,26	Nouvelle construction Séchage de la charpente et du béton (18 mois)	4-5	1-1,3

Source; Novoclimat

En sachant que la chaleur se déplace vers le froid et que l'humidité se déplace vers le sec, les surfaces froides, tel que le vitrage des fenêtres qui sont en contact avec l'air extérieur, sont propices à la formation de condensation.

De quelle façon peut-on éliminer la présence de buée sur les surfaces vitrées?

Il est impossible d'éliminer totalement l'humidité qui est contenue dans l'air ambiant et le confort des occupants en serait beaucoup trop affecté. D'ailleurs, il est requis de maintenir un taux d'humidité de l'air ambiant entre 30 et 50%. La question est de savoir comment la contrôler. Il est possible d'augmenter la température de l'air dans les pièces où l'humidité est plus élevée ou encore d'utiliser des appareils mécaniques pour contrôler le taux d'humidité.

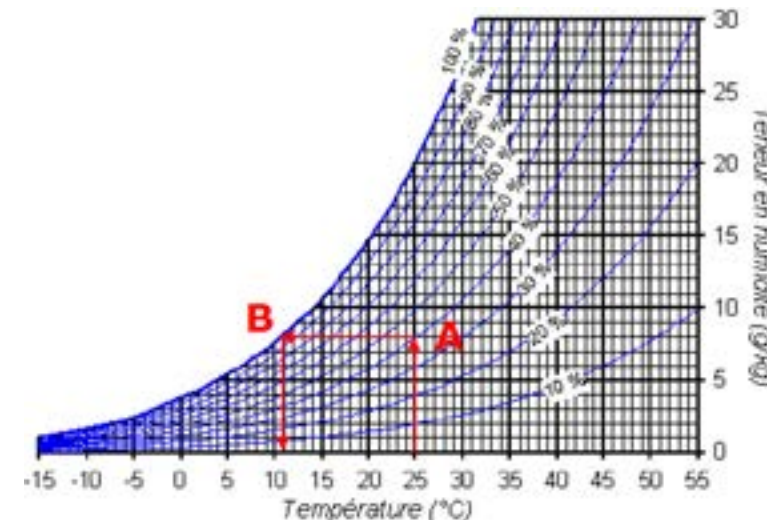
Pour contrôler le taux d'humidité, il est également possible, plus écoénergétique et moins dispendieux, de diminuer la vapeur d'eau par l'effet de ventilation. Les ventilateurs récupérateurs de chaleur (VRC) sont des appareils qui, sans être des déshumidificateurs, aident à contrôler le taux d'humidité, en permettant l'air frais et plus sec extérieur de se mélanger à l'air chaud et humide intérieur. Il est à noter que si l'air extérieur est plus humide que l'air intérieur, vous augmenterez le taux d'humidité intérieur. Pour réduire les risques de voir apparaître de la buée sur les surfaces vitrées, les propriétaires devraient appliquer certains gestes tels que;

- Retirer les moustiquaires en hiver
 - Limiter l'utilisation des rideaux aux endroits requis
 - Diriger les grillages de ventilation en direction du vitrage afin de favoriser la circulation d'air
 - Utiliser le système de ventilation de façon adéquate et en faire l'entretien.
- De plus, l'APCHQ recommande aux propriétaires de construction neuves de se munir d'un déshumidificateur et de le faire fonctionner pendant les 12 à 18 premiers mois d'occupation afin de contrôler le taux d'humidité intérieur.

À quelle température l'air vas condenser?

Afin de nous donner une idée de la température de surface sur laquelle la molécule d'eau vas condensé, on utilise une charte psychrométrique (2). Par exemple, y aura-t-il de la condensation sur la surface intérieur d'une fenêtre aux conditions suivantes?

- Température de l'air intérieur : 25 degrés Celsius
- Humidité relative : 40 %
- Température de la surface : 10 degrés Celsius



Source; Novoclimat

Analyse :

- Point A = air intérieur de 25 degrés Celsius avec 40% d'humidité relative
- Point B = point de rosé de la vapeur d'eau contenue dans l'air (formation de condensation)

Résultat :

- Oui, avec une température de surface de moins de 11 degrés Celsius, il y aura formation de condensation.

Il n'est donc pas nécessaire d'avoir une température de surface sous le point de congélation pour voir de la condensation se former. Il suffit d'avoir une température de surface suffisamment plus froide que l'air intérieur. C'est presque magique, mais c'est chimique!

Disons que la température intérieur est de 23 degrés Celsius et que le taux d'humidité est de 60 %. À quelle température la vapeur d'eau va condenser? Je vous laisse chercher.... La condensation va se créer à une température d'environ 15 degrés Celsius. Vous êtes surpris?

Donc, comment réduire les risques de condensation? En réduisant le taux d'humidité. La preuve est qu'à la même température, avec un taux d'humidité de 30%, la condensation va se créer à une température de 5 degrés Celsius!

En conclusion, l'humidité est toujours présente dans l'air ambiant et il n'est ni possible, ni souhaitable de l'éliminer complètement. En facilitant les mouvements de chaleur sur les surfaces vitrées, en utilisant un système de ventilation mécanique afin de contrôler le taux d'humidité et en limitant l'apport d'humidité par l'activité quotidienne, il est possible de réduire ou d'éliminer l'accumulation de buée sur la face intérieure des vitrages.

(1) La condensation est le phénomène par lequel l'eau qui est en suspension dans l'air à l'état de vapeur passe à état liquides en formant des gouttelettes

(2) La charte psychrométrique est utilisée pour déterminer le point de rosé ou la température à laquelle l'humidité contenue dans l'air vas se condenser sur une surface

Pour toutes questions en lien avec ce sujet, n'hésitez pas à contacter le service technique de l'APCHQ.

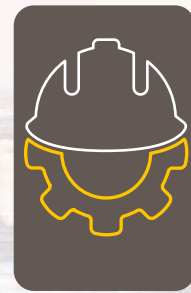




Soutien technique téléphonique



Préparation à la conciliation GCR



Soutien technique en chantier



Préparation pour les petites créances



Tests d'infiltration d'eau



Accompagnement à la conciliation / arbitrage GCR



Tests d'infiltrométrie



Diagnostic chantier pour bonification de vote Cote Qualité GCR (5points)

À VOTRE SERVICE!
(514) 354-8722

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS À VENIR À LA CCQ GRADUELLEMENT EN 2024?

Texte rédigé par : Marie-Claude Tremblay - *Conseillère sénior en relation du travail APCHQ - région du Montréal métropolitain*

Il y a quelques semaines, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a publié des informations quant à divers changements à venir dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ([loi R20](#)), relativement au [Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant](#). Il va sans dire que la modernisation de la Loi impliquera fort probablement plusieurs changements qui auront un impact sur les habitudes des entrepreneurs, notamment quant au rapport mensuel et les obligations du représentant désigné.

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS À VENIR?

1. L'obligation de déclarer les heures des représentants désignés

Effectivement, il sera prévu que les employeurs devront déclarer les heures travaillées en chantier pour eux-mêmes dans le cas d'une entreprise individuelle ou des heures travaillées par leur représentant désigné. Cependant, ils ne seront pas tenus de déboursier les cotisations relatives à ces

heures déclarées au rapport mensuel, sauf lorsque cette personne travaille seule sur un chantier. Dans ce cas, les heures devront être déclarées ET payées, tel que prévu présentement dans la Loi.

2. Le mode de transmission et de paiement du rapport mensuel

Il est proposé que dès que le tout sera en vigueur, la transmission et le paiement du rapport mensuel ne devront être faits qu'exclusivement par voie électronique. C'est-à-dire que l'envoi de rapport mensuel par la poste sera dorénavant interdit.

3. Le mode de transmission de l'enregistrement des employeurs, des représentants désignés et du contenu de l'enregistrement

Il est proposé que dès que le tout sera en vigueur, l'enregistrement d'entreprise à la CCQ, ainsi que la nomination du représentant désigné devra se faire aussi de façon électronique. De plus, les modifications proposées précisent que les informations nécessaires à l'enregistrement et à la nomination du représentant désigné seront plus précises et allégées.

4. Modification au réenregistrement de l'employeur

Lorsqu'une entreprise est mise « hors d'affaire » à la CCQ, il est présentement accordé qu'aucune cotisation n'est prélevée et aucun rapport mensuel n'est requis pendant une période maximale de 24 mois. Passé ce délai, des frais d'enregistrement de 350,00\$ sont alors exigés pour réactiver le dossier d'employeur à la CCQ. Or, avec les allègements réglementaires proposés, un employeur qui n'aura pas soumis de rapport mensuel et le paiement des frais minimum pendant plus de 24 mois consécutifs pourront se réenregistrer sans devoir repayer les frais de 350,00\$.



Pour de plus amples informations quant à ces nouvelles dispositions et à l'utilisation des applications mobiles de pointage, nous vous invitons à communiquer avec notre département des relations de travail.

VERS UNE TRANSITION EN DOUCEUR!

Il va sans dire que la CCQ a en plus des allègements à venir, entamés une migration de ses systèmes informatiques vers un système plus performant et plus adapté à la réalité, ce qui inclura potentiellement d'autres ajustements. L'utilisation de papier sera par le fait même réduite au minimum. Pour l'instant, il s'agit de modifications qui seront en vigueur progressivement dès 2024. Il faut surtout garder en tête que le but de ces modifications est d'offrir un service client simplifié et d'offrir des fonctionnalités libre-service bonifiées.



UNE PLATEFORME DE GESTION DE PROJET COLLABORATIVE POUR MON PROJET DE RÉNOVATION?

Texte rédigé par : Annie Chantelois, ing. M.Sc.A Présidente, CEO - Dreeven Technologies

L'arrivée du cellulaire et des ordinateurs personnels a révolutionné les années 1990. Puis ont suivi les textos... qui ont contribué à augmenter la performance en chantier!

Vers 2007, les téléphones intelligents sont apparus et ont permis à leur tour d'accélérer l'évolution des communications, en permettant la lecture et le traitement de courriels à l'extérieur du bureau, directement en chantier. La réception et l'envoi de texto avec photos ont permis de documenter davantage l'exécution sur site.

Il y a tellement de façons d'échanger l'information aujourd'hui, que réussir à la traiter est devenu un art! D'où le besoin d'améliorer la gestion documentaire, et l'apparition des premiers outils de gestion de projets collaboratifs vers les années 2015.

Assez ou trop de données?

L'organisation des données est cruciale, et le temps consacré à la gérer doit être optimisé : l'arrivée des plateformes de gestion de projets collaborative est devenue l'élément différenciateur pour l'industrie.

Comment la gestion de projets numérique et collaborative peut-elle faire une différence pour la construction, et plus particulièrement pour les projets résidentiels?

Une gestion de projets collaborative telle que Dreeven permet une collaboration infaillible:

- Centraliser la documentation et les demandes rattachées au projet, accessibles en temps réel au bureau comme au chantier via cellulaire, tablette ou ordinateur;
- Échanger entre équipes internes et externes sur les demandes et actions requises pour un projet;
- Faciliter la coordination des différents intervenants lors de l'exécution du projet, que ce soit pour la confirmation de délais, une liste de déficiences à corriger, ou une demande de prix à fournir;
- Automatiser le transfert de photos et la sauvegarde de données à même la plateforme —finie la peur d'échapper son cellulaire! —;

- Recevoir des livraisons de chantier, obtenir la signature des bons de travail et créer des bons de commande en collaboration avec les intervenants au bureau, en temps réel;
- Accéder rapidement aux plans, les versions antérieures et leur superposition pour sauver du temps et réduire le risque d'erreurs;
- Comprendre l'historique des changements et documenter le progrès du projet de A à Z;
- Connaître les activités qui impactent le cheminement critique du projet pour se concentrer sur les éléments les plus stratégiques du projet.

Pour les entrepreneurs (généralistes ou spécialisés), professionnels, développeurs, fournisseurs et fabricants, travailler avec une plateforme de gestion de projets collaborative est l'avantage compétitif qui permet de se positionner en avant-plan dans l'économie d'aujourd'hui. L'efficacité est la clé du succès dans le secteur de la construction, favorisant la rentabilité des projets et la capacité à s'adapter aux exigences changeantes de l'industrie.

Le succès d'une réussite se puise au sein de l'équipe, et une plateforme de gestion de projets collaborative permet à tous les intervenants de donner leur maximum.

Avec l'arrivée de l'intelligence artificielle, comment votre gestion de projets changera-t-elle? Découvrez toutes les avancées pour le travailleur au quotidien à la prochaine édition!

dree**ven**
TECHNOLOGIES

20% de rabais
pour tous les membres
APCHQ

simplex
Location d'outils



infopreneūr MAG

DEVENEZ UN MEILLEUR ENTREPRENEUR

SEPTEMBRE 2023